



# COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE et DISCIPLINE

**CONFIGURATION REGLEMENTAIRE**  
Réunion restreinte du Jeudi 18 janvier 2018

## PROCES VERBAL

Nombre de Membres : Etaient présents : André CAILLET, Albert GUESNON, Pierre KERAVEC,  
-En exercice : 05 Serge LOVEIKO, Christian MOTTELAY.  
-Présents : 05

### DOSSIERS A EXAMINER.

#### Match N° 51891.1 : USON MONDEVILLE 3 - AMS CAHAGNES 1 - U 18 1ère SERIE GROUPE A du 06/01/2018.

Réserves déposées par l'AMS CAHAGNES 1 sur la qualification et la participation à la rencontre de l'ensemble de l'équipe de l'USON MONDEVILLE 3 susceptible d'avoir participé, en partie ou en totalité, à la dernière rencontre en équipes supérieures, ces équipes ne jouant pas ce jour.  
(Confirmées le dimanche 07/01/2018 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com)

La Commission

Vu les réserves pour les dire recevables en la forme.

Statuant par défaut en premier ressort,

Vu l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Attendu que les équipes de l'USON MONDEVILLE 1 et 2 n'avaient pas de match officiel ce jour

Après vérification, il s'avère qu'aucun joueur de l'équipe de l'USON MONDEVILLE 3 inscrit sur la feuille de match n'a participé au match de U 18 District : FC MUANCE 1 - USON MONDEVILLE 2 du 16/12/2017 et de Honneur U 19 : USON MONDEVILLE 1 - ES COUTANCES 1 du 09/12/2017

Dit l'équipe de l'USON MONDEVILLE 3 régulièrement constituée.

Par ces motifs et statuant par défaut

Rejette la réserve comme NON FONDEE.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le résultat acquis sur le terrain, soit :

USON MONDEVILLE 3 = 5 (CINQ)  
AMS CAHAGNES 1 = 2 (DEUX)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club de l'AMS CAHAGNES 1, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réclamations.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel dans le délai de 7 jours du lendemain du jour de la notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

**Match N° 52166.1 : FC BAYEUX 2 - ENT MAY-LAIZE CL 1 - U 15 1ère SERIE GROUPE A - du 13/01/2018 .**

Réserves déposées par l'ENT MAY-LAIZE CL 1 sur la qualification et la participation à la rencontre de l'ensemble de l'équipe du FC BAYEUX 2 susceptible d'avoir participé, en partie ou en totalité, à la dernière rencontre en équipe supérieure, cette équipe ne jouant pas ce jour.

(Confirmées le dimanche 14/01/2018 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com)

Mr KERAVEC Pierre quitte provisoirement la séance et ne participe ni à l'étude du dossier, ni à la délibération.

La Commission

Vu les réserves pour les dire recevables en la forme.

Statuant par défaut en premier ressort,

Vu l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Attendu que l'équipe du FC BAYEUX 1 n'avait pas de match officiel ce jour

Après vérification, il s'avère qu'aucun joueur de l'équipe du FC BAYEUX 2 inscrit sur la feuille de match n'a participé au match de U 15 Division d'Honneur Régionale Groupe 1 : ES CARPIQUET 1 - FC BAYEUX 1 du 16/12/2017

Dit l'équipe du FC BAYEUX 2 régulièrement constituée.

Par ces motifs et statuant par défaut

Rejette la réserve comme NON FONDÉE.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le résultat acquis sur le terrain, soit :

FC BAYEUX 2	=	6 (SIX)
ENT MAY-LAIZE CL 1	=	0 (ZERO)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club de l'ENT MAY-LAIZE CL 1, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réclamations.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel dans le délai de 7 jours du lendemain du jour de la notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

**Match: 51817.1 – LISIEUX FCA (2) / POTIG.VIL.USSY AS (2) U 18 Groupe A du 13/01/2018.**

Match arrêté à la 82<sup>ème</sup> minute.

La Commission

Vu les pièces figurant au dossier.

Vu la feuille de match attestant la prise de connaissance par chaque club.

Considérant le rapport circonstancié de l'arbitre officiel de la rencontre.

Considérant le courrier du club de LISIEUX FCA, en date du 17/01/2018.

Statuant par défaut en premier ressort,

La Commission décide de faire rejouer cette rencontre, à une date ultérieure que fixera la Commission Compétitions.

Transmets à la Commission Compétitions pour ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel dans le délai de 7 jours du lendemain du jour de la notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

**Match: 52915.1 – HEROUVILLE SC (1) / COEUR NACRE GRPT JSD (1) U 13 à 8 Niveau 1 Groupe B du 18/11/2017.**

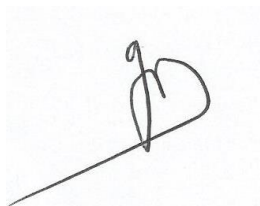
Considérant le courrier des parents du club de HEROUVILLE SC, en date du 10 janvier 2018.

La Commission, consciente du bien-fondé de ce courrier, accordera une entrevue pour expliquer sa position face à ce dossier.

Décide de surseoir à l'étude de ce dossier et convoquera règlementairement les intéressés.

Le Président : Jean GUYONNET

Le Secrétaire : Albert GUESNON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Guyonnet', written over a horizontal line.A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Guesnon', written over a horizontal line.